

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE du 4 novembre 2015.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1 : ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

ARTICLE 3 : REVISION OU MODIFICATION DU SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 4 : LE SIEGE

Le siège administratif de la commission locale de l'eau est fixé : 7 rue de la Haye, BP57, 62193 LILLERS CEDEX.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La liste des membres est arrêtée par le Préfet.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président conduit la procédure de mise en œuvre et de révision du SAGE et soumet obligatoirement à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Elections :

Le président est élu lors de la première réunion constitutive de la commission, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Missions :

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

Il préside les réunions de la CLE, la représente ou désigne son représentant, signe tous les documents officiels.

Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 7 : LES VICE-PRESIDENTS

Des vice-présidents, au nombre de 5 sont désignés par la Commission Locale de l'Eau. Ils sont élus parmi ses membres par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En cas d'empêchement du Président, le premier vice-président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission ou d'empêchement du Président, le premier vice-président appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition de la commission permanente.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

La commission permanente est informée de la mise en œuvre du SAGE et examine les propositions d'orientation. Elle a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Sur proposition du Président, la commission permanente est constituée de 16 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, la commission permanente sera ainsi constituée :

- 8 membres titulaires du collège des élus dont le Président et les Vice-présidents ;
- 4 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège ;
- 4 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics : DDTM du Nord, DDTM du Pas-de-Calais, DREAL, Agence de l'Eau Artois Picardie.

Elle se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée 8 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions de la commission permanente.

Sauf décisions particulières, les réunions de la commission permanente ne sont pas ouvertes au public.

La commission permanente peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre de la commission permanente cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par la CLE.

La commission permanente peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président.
Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE.

Leur composition est arrêtée par la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Dès adoption du présent règlement, les commissions thématiques seront ainsi constituées :

- 6 membres titulaires du collège des élus ;
- 3 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers ;
- 3 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics.

La CLE désigne les Vice-Présidents et rapporteurs des commissions de travail.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par un Vice-Président.

ARTICLE 10 : MAITRE D'OUVRAGE ET SECRETARIAT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires au suivi de sa mise en œuvre au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

A ce titre, Le SYMSAGEL met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique est chargé de préparer et d'organiser les travaux de la Commission Locale de l'Eau.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

ARTICLE 12 : DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le SYMSAGEL et signé du Président.

ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITE

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS

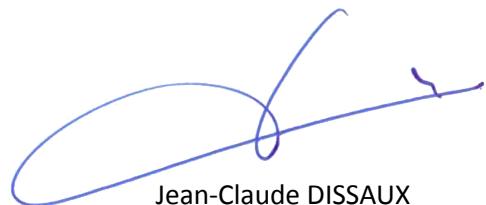
ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en commission permanente. Si la demande émane d'au moins un quart des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

A Aire sur la Lys, le 4 novembre 2015



Jean-Claude DISSAUX

Président de la CLE de la Lys